



## **COMMUNE DE CAMARET-SUR-MER**

# **TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES OUVRANTS GROUPE SCOLAIRE DU LANNIC à CAMARET**

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

### **C.C.A.P.**

**Personne Publique**

**Commune de Camaret-sur-mer – pl. d'Estienne d'Orves - 29570 Camaret sur Mer**

**Pouvoir Adjudicateur**

**Commune de Camaret-sur-mer représentée par M. le Maire**

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### SOMMAIRE

<b>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.4 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	4
1.5 - CONTROLE TECHNIQUE	4
1.6 - NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE	4
1.7 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	4
1.8 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
<b>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ</b>	<b>6</b>
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	6
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	6
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	6
<b>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b>	<b>6</b>
4.1- GARANTIE FINANCIERE	6
4.2- AVANCE	7
<b>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>7</b>
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	7
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	8
5.3 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	8
<b>ARTICLE 6 : TRANCHES CONDITIONNELLES</b>	<b>9</b>
6-1 - MODALITES D'AFFERMISSEMENT	9
6-2 - MODALITES DE REVISION DES PRIX DES TRANCHES CONDITIONNELLES	9
6-3 - DELAIS D'EXECUTION DES TRANCHES CONDITIONNELLES	9
<b>ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</b>	<b>9</b>
7.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	9
7.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	10
7.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	10
<b>ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>	<b>10</b>
8.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	10
8.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	10

<b>ARTICLE 9 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</b>	<b>10</b>
9.1 - PIQUETAGE GENERAL	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b>ARTICLE 10 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</b>	<b>10</b>
10.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
10.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	11
10.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	11
10.4 - REGISTRE DE CHANTIER	12
<b>ARTICLE 11 : ETUDES D'EXECUTION</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 12 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</b>	<b>12</b>
12.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	12
12.2 - EMBLEMES MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	12
12.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	12
12.4 - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES	12
<b>ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</b>	<b>12</b>
13.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	12
13.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	12
13.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	12
13.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	13
<b>ARTICLE 14 : RECEPTION DES TRAVAUX</b>	<b>13</b>
14.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	13
<b>ARTICLE 15 : GARANTIES ET ASSURANCES</b>	<b>13</b>
15.1 - DELAIS DE GARANTIE	13
15.2 - GARANTIES PARTICULIERES	13
15.3 - ASSURANCES	13
<b>ARTICLE 16 : RESILIATION DU MARCHE</b>	<b>144</b>
<b>ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b>	<b>144</b>

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Travaux de remplacement des ouvrants aluminium du Groupe Primaire Louise Michel à Camaret sur Mer **par des ouvrants en P.V.C.**

L'attention des candidats est appelée sur le caractère d'ERP du site des travaux et l'obligation d'intervenir en dehors des temps d'activités scolaires, et uniquement en période de vacances.

**Lieu d'exécution** : Commune de Camaret-sur-Mer

#### **Dispositions générales:**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges Techniques et Particulières

#### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Le marché n'est pas alloti.

Le marché comprend une tranche ferme (TF) et 1 tranche optionnelle (Opt.1).

#### 1.3 - Maîtrise d'œuvre : sans objet

#### 1.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'ouvrage.

#### 1.5 - Contrôle technique : Sans objet.

#### 1.6 - Nomenclature communautaire

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est:

- Travaux de menuiserie : 45421000-4

#### 1.7 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Au regard de la Loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et du Décret n° 94.1159 du 26 novembre 1994 créant les articles R-238.1 et suivants du Code du Travail, les travaux objet du présent marché, n'exigeant pas, à priori, l'intervention simultanée de plusieurs entreprises (ou travailleurs indépendants) sur un même site, le Maître de l'ouvrage n'a pas désigné de Coordonnateur SPS.

Cependant, les Entrepreneurs ou le groupement peuvent mettre en place une organisation de chantier différente de l'hypothèse ci-dessus, rendant inévitable la présence simultanée de plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants (sous-traitant compris) sur un même site et entraînant de ce fait l'obligation légale de mise en place d'un Coordonnateur gérant les risques liés à cette co-activité. Il appartient donc, si tel est le cas, aux entreprises, d'attirer clairement l'attention du Maître de l'ouvrage sur ce point dès la remise des offres, sous peine de se voir appliquer ultérieurement une retenue sur le montant des marchés, correspondant au montant de la rémunération du Coordonnateur que le Maître d'ouvrage aura dû désigner.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au(x) titulaire(s) du présent marché, en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du (des) Coordonnateur(s) SPS.

### 1.8 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.- Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- La D.G.P.F.
- Le mémoire technique du candidat

### **Article 3 : Prix du marché**

#### 3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire ferme et actualisable selon les stipulations de l'acte d'engagement

#### 3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **MAI 2016** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes (non révisables) actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$Cn = I(d-3)/Io$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation,
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- d : mois de début d'exécution des prestations,
- I(d-3) : valeur de l'index de référence au mois « d » diminué de 3 mois (sous réserve que le mois « d » du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté de 3.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, ou sur le site de l'INSEE [www.insee.fr](http://www.insee.fr), est l'index **BT26 Fermetures de baies en plastique**.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué ; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

**Le cas échéant, le calcul détaillé de l'actualisation est à la charge de l'entreprise qui produira à l'appui de sa situation le calcul de la révision.**

#### 3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

### **Article 4 : Clauses de financement et de sûreté**

#### 4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

#### 4.2- Avance – ART 110 décret du 25.03.2016.

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai **d'exécution** des travaux est supérieur à 2 mois. En cas d'acceptation de l'avance, alors que les conditions ne sont pas réunies, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

### **Article 5 : Modalités de règlement des comptes**

#### 5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

**Les demandes de paiement** seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Conformément à l'article 11.6.1 du C.C.A.G.-Travaux, dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés peuvent faire l'objet d'un paiement direct aux membres du groupement ayant réalisé la prestation sous réserve que le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.

Les demandes de paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;

- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- **le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;**
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, **pour chaque situation une attestation de paiement directe au sous-traitant**, comportant la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront être adressées au maître d'ouvrage : M. Le Maire de Camaret sur Mer, BP 56, 29570 Camaret sur Mer.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

### 5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

### 5.3 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants-

Sous-traitance : art 134-137 du décret du 25.03.2016

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments prévus au décret du 25.03.2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance du marché:

- ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.



- ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## **Article 6 : Tranche optionnelle**

### 6-1 - Modalités d'affermissement

La tranche optionnelle pourra être affermie par le pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de **3 ans** faisant suite à la notification au titulaire de la tranche ferme.

Le titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune indemnité de dédit si la tranche optionnelle venait à ne pas être affermie.

Au-delà de cette date limite d'affermissement, la tranche non affermie pourra, le cas échéant, être exécutée par un autre opérateur économique dans le cadre d'un autre marché.

### 6-2 - Modalités de révision des prix de la tranche optionnelle

Le prix de chaque tranche est ferme et actualisable dans les conditions déterminées par le paragraphe 3-2. Cette actualisation est opérée aux conditions économiques observées à une date antérieure de trois mois au début d'exécution des prestations de la tranche.

### 6-3 - Délais d'exécution de la tranche optionnelle

Pour la tranche optionnelle, le marché prendra effet à la date de notification de l'affermissement et s'achèvera à l'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44-1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux).

Le délai d'exécution de tranche optionnelle devra respecter les délais indiqués à l'article 3 de l'acte d'engagement : période d'exécution pendant les vacances scolaires.

## **Article 7 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes**

### 7.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

### 7.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 2 jours par tranche de travaux (vents supérieurs à 80 km/h).

### 7.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, compte tenu du délai d'exécution de chaque tranche (15 jours), de la nature du site (école en activité), de l'obligation dès lors que les délais seraient dépassés de déménager des classes, il sera appliqué une pénalité de 1.500 euros par jour de retard sur les délais d'exécution de la tranche.

Par dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G.- Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000,00 euros H.T. pour l'ensemble du marché.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 Euros par absence.

En cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage pourra appliquer sur le décompte une pénalité de 100,00 € (cents euros) / absence constatée. Chaque entrepreneur est tenu d'assister au rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne qualifiée pendant toute la durée de ses travaux qui auront lieu aux emplacements, jours et heures fixés lors de la première réunion de chantier. Le représentant aux réunions doit avoir le pouvoir d'engager l'entreprise pour laquelle il intervient dans toutes les décisions techniques et administratives à prendre en réunion. La représentation par une personne non compétente sera considérée comme une absence.

## **Article 8 : Caractéristiques des matériaux et produits**

### 8.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Se référer aux clauses du CCTP. Toutes les fournitures et matériaux sont soumis à l'agrément du maître d'ouvrage.

### 8.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché dans les conditions suivantes :

Se référer aux clauses du CCTP.

## **Article 9 : Implantation des ouvrages – Piquetage : sans objet**

## **Article 10 : Préparation et Coordination des travaux**

### 10.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 2 mois par tranche de travaux à compter de la date de la notification du marché.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, Maître d'ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participe le ou les titulaires.
- le ou les titulaire(s) participe(ent) à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail.
- le ou les titulaire(s) analyse(ent) les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions;
- le ou les titulaire(s) élabore(nt), conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au VISA du maître d'ouvrage.

#### 10.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Par contre elle fait l'objet d'un plan de prévention au sens des dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992.

##### **Principes généraux**

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

##### **Obligations du Maître de l'ouvrage**

Le maître d'ouvrage a l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

##### **Obligations du titulaire**

Chaque titulaire est responsable de la mise en oeuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections.

##### **Locaux pour le personnel**

Le site du chantier dispose de salles pouvant être affectées au personnel.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

#### 10.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

#### 10.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'ouvrage.

### **Article 11 : Etudes d'exécution / sans objet**

### **Article 12 : Installation et organisation du chantier**

#### 12.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Le maître d'ouvrage mettra à disposition pendant toute la durée du chantier un local suffisamment grand pour accueillir l'ensemble des représentants des entreprises, et du maître d'ouvrage (salle de classe, hall). Des installations d'hygiène (sanitaires, vestiaires) sont disponibles sur le site.

Un exemplaire du dossier de plans et descriptifs techniques sera laissé à demeure accompagné d'un registre d'observations à disposition de la maîtrise d'ouvrage.

#### 12.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais : voir sur le site

#### 12.3 - Signalisation des chantiers

Cf. CCTP.

#### 12.4 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

### **Article 13 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

#### 13.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

L'entrepreneur devra prévoir à ses frais l'évacuation des déchets inertes, leur dépôt (voir installations de Camaret : déchèterie de Navaro gérée par la communauté des communes de Crozon) ainsi que la récupération des anciens châssis en aluminium.

#### 13.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

#### 13.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du titulaire, seront effectués dans les conditions suivantes :

Se référer aux clauses spécifiques du CCTP

#### 13.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Documents listés dans le CCTP

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 100,00 Euros par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

### **Article 14 : Réception des travaux**

#### 14.1 - Dispositions applicables à la réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G-Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de chacune des deux tranches de travaux (en cas d'affermissement différé). Elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- le pouvoir adjudicateur est avisé par le(s) titulaire(s) du marché de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, séparément ou simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

Se référer aux clauses du CCTP

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles mentionnés du cahier des charges.

Le délai maximal dans lequel le maître d'ouvrage procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

### **Article 15 : Garanties et assurances**

#### 15.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

#### 15.2 - Garanties particulières : les offres variantes sont garanties 10 ans.

#### 15.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

**Les justificatifs valables pour l'année en cours seront produits en cas d'affermissement différé.**

**Article 16 : Résiliation du marché**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2 %.

**Article 17 : Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 1.3b déroge à l'article 28.2.3 du C.C.A.G. Travaux

L'article 6.1 déroge à l'article 19.1.4 du C.C.A.G.-Travaux

L'article 7.3 déroge aux articles 20.1 et 20.4 du C.C.A.G.-Travaux

L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

Dressé par le maitre d'ouvrage le 14 avril 2016